



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2022-71 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des projets de démolition de l'ancienne maison de retraite Paul Claudel et de rénovation de la résidence Dahlia situés à Fère-en-Tardenois

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé présenté par société Clésence en date du 05 mai 2022 ;



VU le dossier de complétude transmis par la société Clésence, le 07 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 03 octobre 2022 ;

VU le mémoire de réponse de la société Clésence qui fait suite à l'avis du CSRPN en date du 25 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 29 octobre 2022 ;

VU les conclusions qui ont été générées lors de la réunion d'échange entre les experts délégués du CSRPN, les DDT(M) et Picardie Nature en date du 03 novembre 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 44 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, de 2 nids du Moineau domestique - *Passer domesticus*, de gîtes de transit de 2 espèces de chiroptères, la Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* et la Sérotine commune - *Eptesicus serotinus* implantés sur les bâtiments de la résidence Dahlia et l'ancienne maison de retraite Paul Claudel situés à Fère-en-Tardenois;

Considérant que ce projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et social important, ainsi que pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (amélioration de la performance énergétique des logements, résidence Dahlia (réduction de l'empreinte carbone) et l'aménagement plus global à l'échelle du quartier, en lien avec les élus, pour une meilleure insertion et une meilleure qualité de vie pour les habitants, ancienne maison de retraite Paul Claudel) ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, sous certaines conditions, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre d'un projet de démolition de l'ancienne maison de retraite Paul Claudel et de rénovation de la résidence Dahlia, ce qui nécessite la destruction des nids et des gîtes présents ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des nids présents sur les bâtiments et la destruction des gîtes d'hibernation des chauves-souris ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat, située 12 rue Boulevard Roosevelt, 02100 Saint-Quentin.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des projets de démolition de l'ancienne maison de retraite Paul Claudel et de rénovation de la résidence Dahlia situés à Fère-en-Tardenois, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 44 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*,

de 2 nids du Moineau domestique - *Passer domesticus*, de gîtes de transit de 2 espèces de chiroptères, la Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* et la Sérotine commune - *Eptesicus serotinus* mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* ;
Moineau domestique - *Passer domesticus* ;

Chauves-souris :

Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* ;
Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*.

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Fère-en-Tardenois (cf. plans placés en annexe 1).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Adaptation du chantier aux enjeux écologiques :

Les destructions des nids d'oiseaux, et des gîtes de chiroptères, ainsi que les autres travaux impactants les espèces mentionnées, ci-dessus, auront lieu en dehors de la période de nidification et en l'absence d'individus des espèces faisant l'objet de la dérogation (sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral) ;

Mise en œuvre de mesures compensatoires :

Hirondelle de fenêtre : (mise en œuvre avant le 31 mars 2023)

- Pose d'une tour de 32 nids artificiels dont les dimensions sont les suivantes : la hauteur est de 450 cm et la toiture de 200 cm x 200 cm. La tour est dotée d'un dispositif de repasse ornithologique. La programmation de la diffusion de la repasse se déroule de 08h00 à 17h00 du mois de mars au mois de septembre inclus. Il est possible d'interrompre la diffusion de la repasse pendant cette période, à condition qu'au moins 4 couples d'Hirondelles de fenêtre aient élu domicile dans l'un de ces nids. L'emplacement de la tour est situé dans le plan placé en annexe 2 ;

Au niveau de pignon Nord-Ouest de la résidence les Bégonias (cf. annexe 2) :

- Pose de 20 nids artificiels sans avancée de toit ;
- Pose de 4 débords de toits de 12 reconstructions de nids naturels ;
- Installation d'un bac à boue ;

Moineau domestique : (mise en œuvre avant le 31 mars 2023)

- Pose de 2 triples nichoirs artificiels, soit 6 loges disponibles à la nidification de l'espèce, inclus dans l'isolation sur la résidence Dahlia (cf. plan placé en annexe 3). Le modèle de nichoir choisi est « abri colonie de Moineau 1SP » ;

Chauves-souris : (mise en œuvre avant le 31 mars 2023)

- Mise en place, de 10 gîtes artificiels de transit en façade des bâtiments du quartier appartenant à Clésence, au plus proche possible des destructions des gîtes naturels (cf. plan placé en annexe 4). Le modèle de gîte à chauves-souris choisi est « 1FF de la marque Schwegler » ;

Information des usagers :

La sensibilisation des locataires passe par la mise en place d'un panneau signalétique « Ici, nous vivons avec les Hirondelles » sur le pignon Nord-Ouest de la résidence Dahlia rappelant la réglementation relative aux nids de l'Hirondelle de fenêtre.

Article 6 : Mesures de suivi

Deux suivis annuels sont réalisés pendant les trois premières années puis un suivi est réalisé les deux dernières années. Ces suivis portent sur :

- l'évaluation de la nidification annuelle de la colonie d'Hirondelle de fenêtre ;
- la mise en œuvre des mesures prescrites dans l'article 5 de la présente décision.

Un suivi sanitaire des nids artificiels de la tour à Hirondelle de fenêtre est préconisé tous les 2 ans, hors période de nidification, afin d'enlever les parasites et éventuels cadavres et donc augmenter le succès de reproduction des saisons de nidification suivantes.

Un rapport annuel de suivi écologique et d'évaluation des mesures compensatoires est transmis, avant le 31 décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au SINP.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

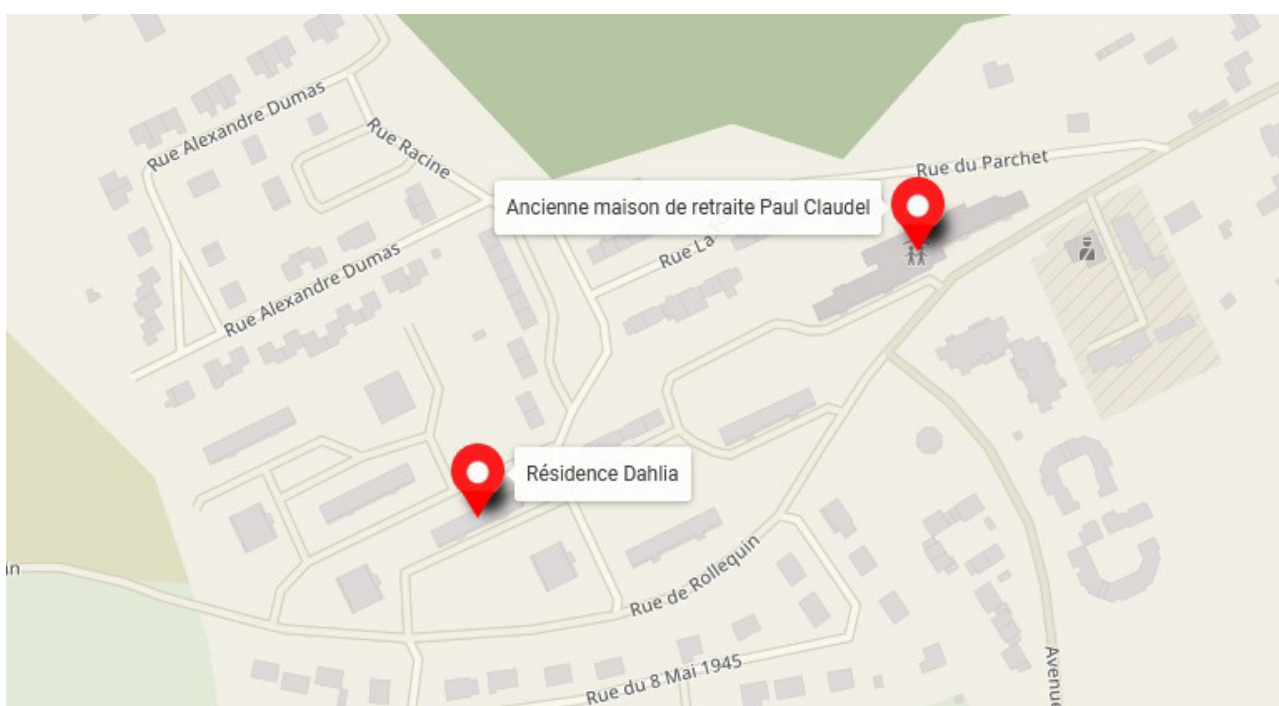
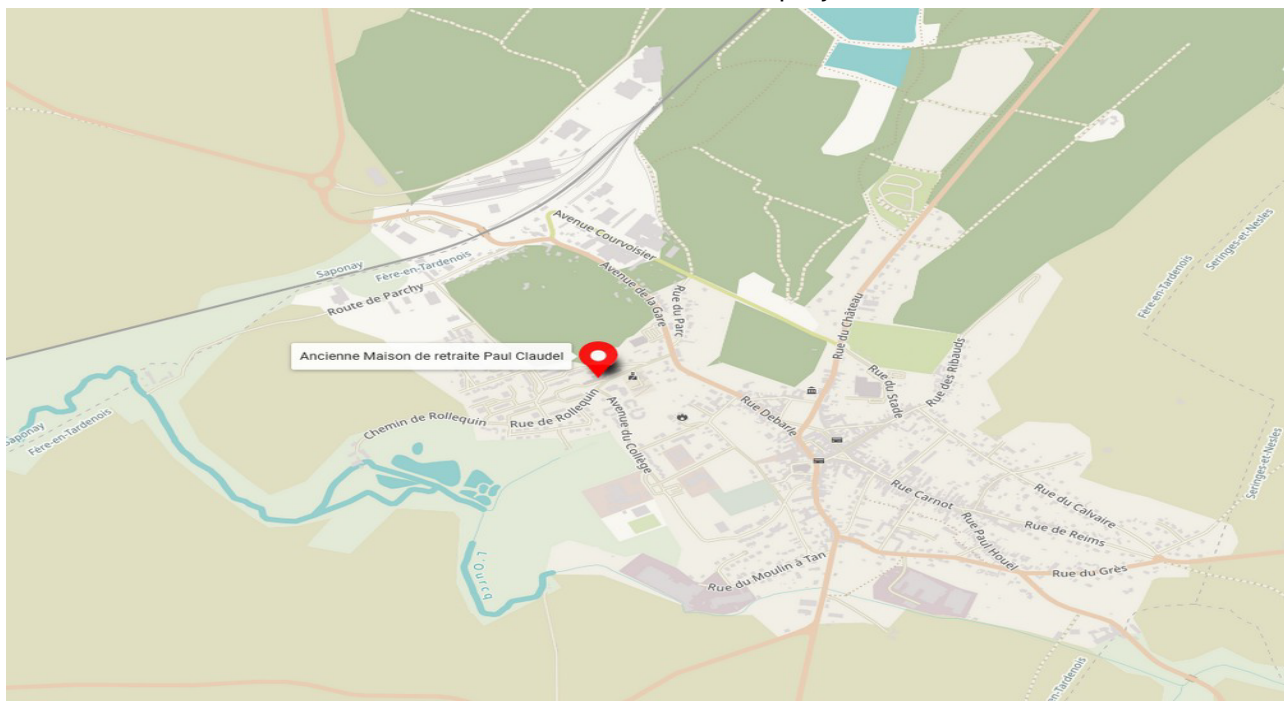


PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2022-71 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des projets de démolition de l'ancienne maison de retraite Paul Claudel et de rénovation de la résidence Dahlia situés à Fère-en-Tardenois

Annexe 1 : Localisation des projets



Annexe 2 : Mesures compensatoires - hirondelle de fenêtre

1 - Moyens utilisés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires



a



b



c



d

- a** : tour à hirondelle de fenêtre de l'entreprise Biosymbiose ;
- b** : bac à boue pour matériaux de reconstruction de nids naturels d'Hirondelle de fenêtre ;
- c** : nids nids artificiels à Hirondelle de fenêtre sans avancée de toit ;
- d** : débord de toit artificiel pour reconstruction de nids naturels d'Hirondelle de fenêtre

2- Emplacements des mesures compensatoires



Annexe 3 : Mesures compensatoires - Moineau domestique



Emplacements des 2 triples nichoirs à Moineau domestique inclus dans ITTE

Façade Nord-Ouest Résidence Dahlia

e



f

e : emplacement choisi pour implanter les nichoirs artificiels ;
f : Modèle de nichoir de type Abri colonie de Moineau 1SP

Annexe 4 : emplacement des gîtes artificiels de transit pour les chauves-souris

